

CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES BIENS-FONDS RIVERAINS



Feuille de renseignements

Définitions – Ces définitions sont fournies pour vous aider à préparer votre demande. Ces mots et ces termes apparaissent dans le formulaire de demande et dans les documents d'information.

bien-fonds riverains : Bien agricole qui longe la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et qui est d'une largeur de 100 pi (30 m).

lac : Étendue d'eau permanente dont la surface mesure au moins deux kilomètres carrés (approximativement 500 acres) et qui a une voie naturelle d'eau.

cours d'eau : a) cours d'eau désigné drain d'ordre 4, 5, 6, 7 ou 8 sur un plan de la Direction des eaux du ministère de la Conservation du Manitoba où sont indiqués les drains et leurs désignations; b) voie d'eau naturelle désignée drain d'ordre 3 sur un plan mentionné à l'alinéa a); c) les rivières Rouge, Saskatchewan, Winnipeg, Carrot, Fairford et Dauphin.

acre riveraine : Bande de terrain riveraine, de 100 pi (30 m) de large, qui s'étend sur 440 pi (134 m) le long de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

bien-fonds admissible anciennement cultivé : Bien-fonds riverain a) ayant servi à la culture auparavant et demeurant cultivable, mais ne servant plus à la culture; b) sur lequel il y a du fourrage, des buissons ou des arbres sauvages ou cultivés; c) ne servant à aucune autre activité agricole que la fenaison.

zone d'exclusion du bétail : Superficie minimale du bien-fonds riverain d'un contribuable pouvant servir au pâturage et dont l'accès, de même que l'accès à ses cours d'eau, est protégé au moyen d'une clôture permanente empêchant le bétail paissant sur un bien-fonds adjacent d'y accéder pendant la période de réduction. Si le contribuable est propriétaire ou occupant des biens-fonds situés des deux côtés du lac ou du cours d'eau, l'accès doit être protégé par une clôture installée sur chacun des côtés sur lesquels le bétail peut paître. Est comprise dans la définition la partie du cours d'eau longée par une clôture construite de façon à ce que le bétail puisse traverser le cours d'eau sous surveillance, sans toutefois lui permettre de s'y abreuver ni d'y paître. Pour l'application de la présente définition, la partie minimale protégée d'un bien-fonds riverain est : a) de quatre acres contiguës ou b) égale à la superficie de tous les biens-fonds riverains situés à l'intérieur d'un même quart de section, si cette superficie est inférieure à quatre acres.

couverture permanente appropriée : Couverture formée de fourrage, de buissons ou d'arbres sauvages ou cultivés, ou d'un mélange quelconque de ces éléments.

activité agricole : S'entend notamment de la fenaison, du pâturage, du labourage de même que de la coupe de bois d'œuvre ou de chauffage.

période de réduction : Période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2009.

Le présent document a pour but d'aider les contribuables qui demandent à bénéficier du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains. En cas de divergences entre les renseignements figurant dans ce document et la loi qui régit le crédit d'impôt, la loi prévaut.

Attestation et signature

Tous les propriétaires inscrits **doivent** signer et dater la demande. S'il manque une signature, le traitement de votre demande sera retardé.

En signant et en soumettant cette demande, vous reconnaissez avoir lu l'information fournie, vous acceptez que des vérifications et des inspections terrestres et aériennes aient lieu pour vérifier les renseignements contenus dans le formulaire de demande, et vous autorisez votre municipalité à divulguer des renseignements au sujet de vos impôts fonciers. Ces renseignements demeureront confidentiels et seront utilisés à des fins d'administration du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains.

Renseignements/Directives d'envoi par la poste

Pour être admissible au crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains pour les années de la période 2009 à 2013, vous devez envoyer votre formulaire de demande dûment rempli aux bureaux de votre municipalité rurale, de votre équipe PRO ou de votre district de conservation d'ici le 30 juin 2009.

Annexe A – Description et croquis du bien-fonds

Veillez dessiner le bien-fonds le plus clairement possible, en incluant, le cas échéant, les lieux de passage contrôlés, les clôtures, les installations d'abreuvement à l'extérieur de la zone d'exclusion, les terres servant à la culture, l'emplacement du bétail, ainsi que tout lac ou tout cours d'eau qui y coule. Vous devez également fournir une description légale du bien-fonds dessiné. Dans l'exemple ci-dessous, le croquis est agrandi pour vous aider à voir la façon dont les calculs sont effectués.

Exemple : Emplacement du bien-fonds -
MR : Rosedale
N° de rôle 012300.000
Q. sect. : N-O Sect. : 22
Twp : 12 Rang : 30 Ouest

Dans cet exemple, pour calculer le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit, vous devriez écrire 3 540 pi dans la partie 2B(ii) et 3 100 pi dans la partie 3B de la demande.

Vous pourriez réclamer :

Pour le côté 1, bien-fonds cultivé

$$3\ 100\text{ pi} / 440 \times 20 \times 5 = 704,55 \$$$

$$\text{Si la pente est admissible} \times 30\ \% = 211,37 \$$$

Total du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains : 915,92 \$

Pour le côté 2, bétail

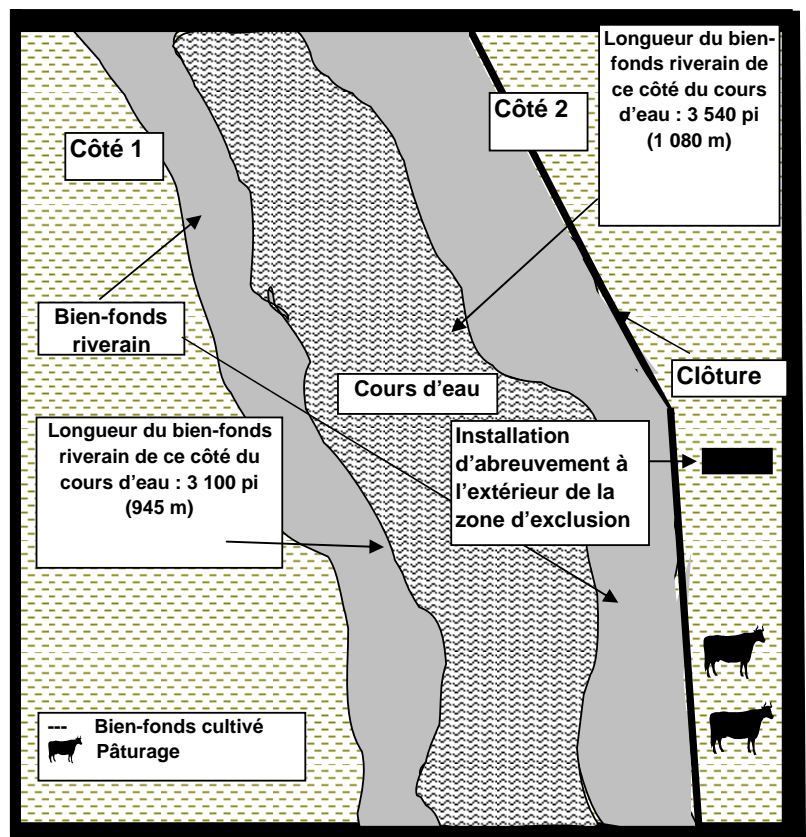
$$3\ 540\text{ pi} / 440 \times 28 \times 5 = 1\ 126,36 \$$$

$$\text{Si la pente est admissible} \times 30\ \% = 337,91 \$$$

Si l'installation d'abreuvement à l'extérieur de la zone d'exclusion est admissible = 1 000,00 \$

Total du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains : 2 464,27 \$

Si vous êtes propriétaire des deux côtés, vous pourriez recevoir, au total, 3 380,19 \$.



Renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir des formulaires de demande supplémentaires auprès du bureau de votre municipalité rurale, de votre équipe PRO ou de votre district de conservation, ou auprès du Bureau d'aide fiscale du Manitoba en composant le 1-800-782-0771 (948-2115 à Winnipeg), ou en consultant notre site Web : www.gov.mb.ca/finance/tao/riparian.fr.html.

Available in English